

Maryline LE DIMEET

Spécialiste en Droit du Travail . Spécialiste en Droit de la Sécurité Sociale et de la Protection Sociale

Nathalie BERNAT

Spécialiste en Droit du Travail

Vincent LEMAY

Spécialiste en Droit du Travail

AVOCATS ASSOCIÉS

Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020

adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

Le Code du travail prévoit initialement que tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical, d'une **indemnité complémentaire à l'allocation journalière** prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars fait bénéficier de manière égale les salariés, quelle que soit par exemple leur ancienneté, tant pour ceux qui bénéficient d'un arrêt de travail dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (notamment ceux qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ainsi que ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure, et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler) que pour ceux qui sont en situation d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident.

De plus, la restriction des salariés pouvant bénéficier de cette indemnité complémentaire, à savoir les salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires est levée.

Ainsi jusqu'au 31 août 2020, l'indemnité complémentaire de l'article L1226-1 du code du travail sera versée :

1° Aux salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail en application des dispositions prises pour l'application de l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale (arrêt lié au COVID-19), sans que la condition d'ancienneté prévue au premier alinéa de l'article L. 1226-1 du code du travail (un an d'ancienneté) ni les conditions prévues aux 1° (transmission arrêt dans les 48h) et 3°(soins sur le DUCOS-ADER/OLHAGARAY & ASSOCIÉS territoire français) du même article ne soient requises et sans que l'exclusion des catégories de salariés mentionnées au cinquième alinéa du même article (travailleur à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents et salariés temporaires) ne s'applique;

EN PARTENARIAT AVEC LE CABINET scp@droft.com

2° Aux salariés en situation d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident mentionnés à l'article L. 1226-1 du code du travail (absences pour maladie ou accident), sans que la condition d'ancienneté prévue au premier alinéa de cet article (un an d'ancienneté) ne soit requise et sans que l'exclusion des catégories de salariés mentionnées au cinquième alinéa du même article (travailleur à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents et salariés temporaires) ne s'applique.

Par ailleurs, tous les assurés perçoivent les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) maladie <u>sans délai de carence</u>.

Cette mesure s'applique à tous les assurés (régime général, fonctionnaires etc.) à compter du 24 mars 2020 et jusqu'à la fin décrétée de l'état d'urgence sanitaire, soit, à ce jour jusqu'au 25 mai 2020.

Elle concerne tous les arrêts de travail, qu'ils soient liés au Covid-19 ou non :
